



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 9382

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent certains secteurs d'activité commerciale, du fait de la concurrence liée au développement de la pluriactivité en zone rurale. C'est ainsi que de nombreux commerces de bouche voient leur activité diminuer au profit d'agriculteurs qui développent directement la vente de leur production. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la profession lorsque les producteurs pratiquent le commerce ambulancier et viennent proposer leurs produits à proximité immédiate des commerces locaux. Les commerçants subissent de plein fouet cette concurrence qui leur paraît à bien des égards déloyale et qui méconnaît leur savoir-faire professionnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour renforcer la réglementation relative à la vente ambulante dans les secteurs où existent des commerces de proximité.

Texte de la réponse

Il est rappelé qu'un producteur qui se livre à une activité de vente portant exclusivement sur des produits issus de son exploitation n'est pas considéré comme réalisant des actes de commerce et n'a donc pas la qualité de commerçant. Aussi, en application d'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 1^{er} octobre 1985, l'obligation de détenir une carte de commerçant non sédentaire, prévue par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, n'est-elle pas opposable aux exploitations agricoles qui vendent le produit de leur exploitation. Rien ne s'oppose donc, du point de vue juridique, à ce qu'un producteur exerce, en cette qualité, et sous réserve d'être régulièrement immatriculé au registre de l'agriculture et affilié à la mutualité sociale agricole, une activité de vente ambulante. Il convient néanmoins de souligner que, d'une part, une telle activité n'est licite que dans la mesure où les produits vendus n'ont subi aucune transformation ou préparation, et que, d'autre part, les ventes réalisées par des exploitants, dès lors qu'elles le sont dans des conditions similaires à celles des commerçants, reçoivent un traitement fiscal identique. Il est par ailleurs rappelé que les ventes réalisées sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. L'ensemble de ces restrictions paraît donc de nature à préserver les atouts du commerce traditionnel, et notamment du commerce de bouche, dont le savoir-faire et la qualité de service ne souffrent, en la circonstance, d'aucune concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9382

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4561

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1411